

**ADI\_MSI-DIS(2021)5FR  
30 avril 2021**

**3<sup>ème</sup> Réunion  
12-13 avril 2021  
Réunion en ligne via KUDO**

## **Rapport de réunion**

### *Point 1. Ouverture de la réunion par la Présidente*

1. María Rún BJARNADÓTTIR (Islande), Présidente de l'ADI/MSI-DIS ouvre la réunion. Elle informe les participants qu'après la réunion tenue en décembre par le Comité, le co-secrétariat a reçu un grand nombre de précieuses contributions au processus d'élaboration de la future recommandation. Les deux comités directeurs, le CDADI et le CDMSI<sup>1</sup>, ont été informés de l'avancement des travaux et ont reçu une note d'information sur les grandes lignes de la recommandation. Ce document contient une proposition de définition de la notion de « discours de haine », des informations sur l'approche globale qui sous-tend le futur instrument, sa structure et les moyens d'aborder la dimension du discours de haine en ligne. Les deux comités directeurs ont été invités à fournir toutes orientations qui pourraient être jugées nécessaires au processus de rédaction. Les rapporteurs chargés de la rédaction, en coopération avec le co-secrétariat, ont travaillé et procédé à des échanges sur chaque section du projet de recommandation. Plusieurs réunions de coordination internes supplémentaires ont été organisées afin de poursuivre l'alignement du projet sur les autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe. C'est pour ces raisons qu'il a été nécessaire de reporter de deux semaines cette 3<sup>ème</sup> réunion de l'ADI/MSI-DIS.

2. La Présidente précise que cette 3<sup>ème</sup> réunion a pour objectif de parvenir à un accord provisoire sur le projet de recommandation, en particulier sur la formulation couvrant les principales questions traitées dans la future recommandation.

3. La Présidente s'excuse pour l'après-midi du deuxième jour et remercie Bastiaan WINKEL (Pays-Bas), vice-président de l'ADI/MSI-DIS, de présider les séances de clôture.

### *Point 2. Allocution de bienvenue*

4. Jeroen SCHOKKENBROEK, Directeur, Direction de la lutte contre la discrimination, Direction générale de la démocratie et Jan KLEIJSSSEN, Directeur,

---

<sup>1</sup> CDADI : Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion ; CDMSI : le Comité directeur sur les médias et la société de l'information

Direction de la Société de l'information et de l'action contre la criminalité, Direction générale Droits de l'homme et État de droit, souhaite la bienvenue aux experts et aux participants à la réunion et soulignent l'importance et l'urgence des travaux du Comité et la nécessité d'adopter une approche équilibrée pour combattre le discours de haine.

5. M. Schokkenbroek, se référant au récent rapport annuel de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), souligne l'augmentation alarmante d'incidents racistes et contre les personnes LGBTI qui ont été signalés, y compris pendant la pandémie de Covid-19. Il explique que, selon l'ECRI, le discours de haine est un élément essentiel de cette dynamique. M. Schokkenbroek précise que cette escalade des discours de haine, notamment en ligne, illustre la nécessité d'une approche globale comprenant un cadre juridique clair couvrant le droit pénal, civil et administratif pour lutter contre ce phénomène, mais aussi des mesures non juridiques axées sur la sensibilisation, l'éducation et l'aide aux victimes, afin de renforcer les sociétés ouvertes à tous. Il insiste sur le rôle important des organisations de la société civile dans la sensibilisation et l'orientation positive du débat public et ajoute que seule une approche coordonnée au niveau européen peut être efficace lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre les discours de haine. Il mentionne la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme sur le discours de haine et rappelle les efforts de la Commission européenne pour fournir un cadre juridique au niveau de l'UE pour l'environnement en ligne par le biais de la législation sur les services numériques et l'initiative visant à inclure le discours et crimes de haine dans la liste des crimes de l'UE. Il conclut qu'une approche globale de la prévention des discours de haine et la lutte contre ce phénomène garantit la protection de tous les droits de l'homme.

6. M. Kleijssen souligne l'effet dangereux que le discours de haine peut avoir sur toutes les valeurs du Conseil de l'Europe : les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Il précise que le discours de haine en ligne peut être encore plus dévastateur, car il peut propager son « poison » plus rapidement, également de manière anonyme, atteignant parfois instantanément des millions d'individus, ce qui le rend très difficile à traiter. M. Kleijssen indique ensuite que la Convention sur la cybercriminalité, qui célèbre cette année son 20<sup>e</sup> anniversaire, et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, sont d'importants outils existants sur lesquels il faut s'appuyer. Il informe aussi les participants du projet de deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, qui aidera à fournir des preuves des discours de haine grâce à l'utilisation de données et contribuera à une action plus efficace pour lutter contre ce phénomène. Enfin, M. Kleijssen met l'accent sur le risque d'interférer indûment avec la liberté d'expression dans la lutte contre le discours de haine et insiste sur le fait que les mesures adoptées ne doivent pas être détournées pour nuire à la liberté d'expression, à un débat public libre et, en définitive, aux sociétés démocratiques.

*Point 3. Adoption de l'ordre du jour*

7. L'ADI/MSI-DIS adopte l'ordre du jour.

*Point 4. Information par le co-secrétariat*

8. Les co-secrétaires du Comité d'experts, Giulia LUCCHESI et Menno ETTEMA, présentent les principaux développements au sein du Conseil de l'Europe en relation avec les travaux du Comité d'experts. Giulia LUCCHESI, Service de la société de l'information, Division des médias et d'internet, donne des informations sur les commentaires reçus du Comité directeur du CDMSI via une procédure écrite sur la note d'information (voir § 1 ci-dessus), qui résume les progrès réalisés lors de la première et de la deuxième réunion de l'ADI/MSI-DIS et les grandes lignes du projet de recommandation. Elle rend également compte du travail de coordination avec le Comité d'experts sur la liberté d'expression et les technologies numériques (MSI-DIG). Menno ETTEMA, Service de l'anti-discrimination, Unité Non au discours de haine et Coopération informe l'ADI/MSI-DIS que le CDADI a élu Mme Laurence VILETTE RICHARD (France) comme nouveau membre de l'ADI/MSI-DIS. Il précise aussi que la Présidente de l'ADI/MSI-DIS a présenté l'état d'avancement des travaux du Comité d'experts et la note d'information sur le projet de recommandation lors de la réunion plénière du CDADI. Le CDADI donne des orientations au travail de rédaction de l'ADI/MSI-DIS et invite l'ADI/MSI-DIS à prendre en compte la position de l'ADI-ROM et de la 10<sup>ème</sup> réunion du Dialogue du Conseil de l'Europe avec la société civile des Roms et des Gens du voyage.

9. Elena DODONOVA, Service de la société de l'information, Division des médias et d'internet, informe le Comité des résultats de la deuxième réunion du MSI-DIG qui s'est tenue les 17 et 18 mars 2021. Le MSI-DIG est chargé de préparer deux documents : un projet de recommandation sur les impacts des technologies numériques sur la liberté d'expression et un projet de note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de modération des contenus. Elle explique que les membres du MSI-DIG se sont mis d'accord sur le contenu de la note d'orientation lors de la dernière réunion, qui sera soumise à la réunion plénière du CDMSI pour discussion et adoption éventuelle. Ensuite, elle présente brièvement les parties du projet de la note d'orientation qui sont les plus pertinentes pour les travaux en cours de l'ADI/MSI-DIS sur la future recommandation sur la lutte contre le discours de haine.

#### *Point 5. Information par les participants*

10. Les participants sont invités à présenter au Comité d'experts une actualisation des principaux développements survenus dans les États membres et d'autres organisations internationales qui présentent un intérêt pour les travaux de l'ADI/MSI-DIS. Les participants sont informés des commentaires écrits que la délégation russe a envoyés avant la réunion concernant la note d'information susmentionnée.

#### *Point 6. Discussion sur le projet de recommandation sur une approche globale de la lutte contre le discours de haine*

11. L'ADI/MSI-DIS examine et discute ensuite le texte du projet de recommandation et apporte des contributions à l'exposé des motifs, qui doit être finalisé avant la prochaine réunion du Comité d'experts. La Présidente invite les experts et les participants à examiner le projet de recommandation section par section et, si nécessaire, paragraphe par paragraphe, pour se concentrer à la fois sur la présentation générale des sections pertinentes et sur des questions spécifiques.

12. Les experts et les participants se sont dans l'ensemble accordés sur la structure et les principaux intitulés de la future recommandation, tout en proposant un certain nombre de changements dans les chapitres. Il a été décidé de ne pas surcharger le préambule, car l'exposé des motifs permettra d'expliquer plus en détail certaines questions spécifiques. Les participants formulent plusieurs observations sur la terminologie employée dans le document : entre autres, lors de la réflexion sur les catégories d'individus ou de groupes ciblés par les discours de haine, il est décidé de remplacer « ciblé » (*targeted*) par « touché » (*affected*) dans un contexte non juridique, et « victime » dans un contexte juridique. De même, lorsqu'il s'agit de faire référence à certains individus ou groupes exposés au discours de haine, les participants se sont mis d'accord pour remplacer « en raison de caractéristiques qui définissent leur identité » par « en fonction des caractéristiques qui leur sont attribuées », formulation considérée comme étant plus neutre. Enfin, de l'avis du Comité, il importe de mettre en évidence, tout au long de la recommandation, la numérisation des interactions sociales et la manière dont, tout en offrant de grandes opportunités en termes de liberté d'expression et de participation publique, les plateformes en ligne ont contribué, parmi d'autres facteurs, à une augmentation des discours de haine en ligne ces dernières années.

13. La définition du discours de haine, qui se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et s'inspire de la Recommandation de politique générale n°15 de l'ECRI, a fait l'objet d'un échange animé. Le Comité d'experts a convenu que la définition doit être concise, refléter une approche contemporaine en la matière et que l'exposé des motifs doit servir à apporter une plus grande précision. Une délégation a émis une réserve sur l'utilisation des termes « genre », « identité de genre » et « orientation sexuelle », conformément à sa position constante.

14. D'autres échanges ont porté sur la distinction entre les discours de haine qui sont illégaux et passibles de poursuites pénales, illégaux et passibles de poursuites civiles et administratives, et les discours de haine qui ne sont pas illégaux, mais qui provoquent des préjugés et de la haine et sont préoccupants en termes de tolérance, de civilité et d'inclusion, ainsi que sur la nécessité d'aligner la future recommandation sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

15. Le chapitre sur le cadre juridique fait le point sur les différentes approches adoptées par les États membres pour appliquer le droit civil et administratif aux discours de haine. Le Comité d'experts a convenu de préciser dans l'exposé des motifs l'applicabilité du droit de la responsabilité civile délictuelle et comment les responsabilités légales en droit pénal, civil et administratif peuvent fonctionner en parallèle.

16. S'agissant du discours de haine en ligne, il importe de veiller à la cohérence entre le projet de recommandation et la recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, ainsi que le projet de la future note d'orientation de la MSI-DIG sur la modération de contenu (voir plus haut), tout en tenant à la fois compte de la politique et des réglementations de l'UE (telles que la proposition de législation sur les services numériques de la Commission européenne) et des expériences pratiques des États membres. Les experts ont discuté du rôle et des devoirs des États membres dans l'élaboration

de cadres juridiques clairs qui garantissent la suppression effective des discours de haine en ligne par les intermédiaires internet, ainsi que des responsabilités de ces derniers. Le Comité a eu un échange animé et insisté sur la clarté et la transparence du processus de suppression des discours de haine en ligne, ainsi que sur la disponibilité de mécanismes d'appel et de moyens de recours indépendants.

17. S'agissant du chapitre sur les acteurs clés dans la prévention et la répression des discours de haine, les participants ont largement convenu que la future recommandation doit accorder une plus grande importance au rôle des organisations de la société civile. Ils ont soutenu l'idée que les organisations de la société civile doivent être consultées, voire jouer un rôle actif, dans l'élaboration des réglementations visant à prévenir et à combattre le discours de haine. Les participants ont convenu que le rôle crucial que les médias jouent dans la prévention du discours de haine et la lutte contre ce phénomène et qu'ils doivent s'exprimer avec plus de force. Il est suggéré de souligner l'obligation qu'ont les organisations médiatiques publiques non seulement d'éviter d'utiliser ou de propager des discours de haine, mais aussi de s'engager activement dans un contre-discours.

18. Concernant le chapitre sur l'aide aux victimes, le Comité d'experts a examiné la possibilité pour les organisations de la société civile de déposer une plainte au nom des victimes et autres acteurs concernés.

19. En ce qui concerne le suivi et l'analyse des discours de haine, les participants ont proposé de mentionner les organisations de la société civile et les autorités indépendantes comme des acteurs clés qui peuvent coopérer avec les États membres et les aider à remplir leur obligation d'identification, de suivi et d'analyse des discours de haine.

20. Le Comité d'experts approuve, à titre préliminaire, la version révisée du projet de recommandation préparée par le co-secrétariat le 13 avril, sur la base des discussions tenues au cours de la réunion. Le Comité convient que le co-secrétariat poursuive la rationalisation du projet de texte et intégrer les améliorations proposées au cours de la réunion, ainsi que les commentaires rédactionnels et mineurs envoyés sous forme de contributions écrites après la réunion par ses membres.

#### *Point 7. Discussion de la feuille de route pour l'ADI/MSI-DIS en 2021*

21. L'ADI/MSI-DIS a examiné le texte du projet de recommandation comme ayant fait l'objet d'un accord préliminaire. Les membres sont invités à fournir d'autres commentaires et contributions écrites mineurs jusqu'au 16 avril. Le projet de recommandation sera ensuite présenté aux deux comités directeurs du CDADI et du CDMSI, avant qu'une consultation publique n'ait lieu au cours de l'été. Le Comité d'experts convient de tenir sa prochaine réunion en automne.

22. L'exposé des motifs sera rédigé pendant la période estivale et présenté en temps utile au CDADI/MSI-DIS en vue de sa réunion de l'automne.

#### *Point 8. Questions diverses*

23. Conformément à la pratique établie, le co-secrétariat est chargé d'élaborer un projet de rapport de réunion qui sera soumis à l'examen de la Présidente et du Vice-président. Il enverra ensuite ce projet aux membres de l'ADI/ MSI-DIS qui disposeront de cinq jours ouvrables complets pour soumettre leurs observations. En l'absence de commentaires, le rapport sera considéré comme définitif et transmis au CDMSI et au CDADI pour information et mis en ligne sur le site web de l'ADI/MSI-DIS.